

Concept Sécurité présente

Les Formations obligatoires

Mises à jour Octobre 2008

Champ d'application

Établissements soumis aux **Articles L4111-1 L4111-2 et L4111-3** du code du travail

Les dispositions de la présente partie sont applicables ...

1° Aux établissements publics à caractère industriel et commercial ;

2° Aux établissements publics administratifs lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé ;

3° Aux établissements de santé, sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.



Obligation pour l'employeur

- **Article L4121-1** du code du travail
2ème principe général de prévention:
 - Des actions d'information et de formation ;
- **Article L4141-2** du code du travail:
L'employeur organise une formation pratique et appropriée à la sécurité au bénéfice :
 - 1° Des travailleurs qu'il embauche ;
 - 2° Des travailleurs qui changent de poste de travail ou de technique ;
 - 3° Des salariés temporaires, à l'exception de ceux auxquels il est fait appel en vue de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité et déjà dotés de la qualification nécessaire à cette intervention ;
 - 4° A la demande du médecin du travail, des travailleurs qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée d'au moins vingt et un jours.Cette formation est répétée périodiquement dans des conditions déterminées par voie réglementaire ou par convention ou accord collectif de travail.

Obligation pour l'employeur

- **Obligation générale de formation à la sécurité**
 - Travailleurs nouvellement embauchés (**Art. L4141-2 et Art. R4141-2**)
 - Travailleurs qui changent de poste ou de technique (**Art. L4141-2**)
 - Travailleurs temporaires et sous CDD (**Art. L4141-2, Art. L4142-2 et L4154-2**)
 - Travailleurs qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'au moins 21 jours (**Art. L4141-2 et Art. R4141-9**)
 - Salariés d'entreprises extérieures (**Art. R 4512-15**)

Obligation pour l'employeur

- Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les salariés temporaires affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité bénéficient d'une formation renforcée à la sécurité, dans les conditions prévues à l'article L. 4154-2. **Article L4142-2**
- Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou mentionnée à l'article 3-1 du code minier, l'employeur définit et met en oeuvre une formation aux risques des chefs d'entreprises extérieures et de leurs salariés ainsi que des travailleurs indépendants qu'il accueille, dans les conditions prévues à l'article L. 4522-2. **Article L4142-3**
- Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les salariés temporaires affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité bénéficient d'une formation renforcée à la sécurité ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés dans l'entreprise dans laquelle ils sont employés. **Article L4154-2**

- **Article L4141-1 du code du travail**
- L'employeur organise et dispense une information des travailleurs sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier.
- **Article R4141-1 du code du travail**
- La formation à la sécurité concourt à la prévention des risques professionnels.
Elle constitue l'un des éléments du programme annuel de prévention des risques professionnels prévu au 2° de l'article L. 4612-16.
- **Article R4141-2 du code du travail**
- La formation à la sécurité est dispensée lors de l'embauche et chaque fois que nécessaire.

Objectifs des formations

- La formation à la sécurité a pour objet d'instruire le salarié des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes occupées dans l'établissement. Elle porte sur :
 - 1° Les conditions de circulation dans l'entreprise ;
 - 2° Les conditions d'exécution du travail ;
 - 3° La conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre.
- **Article R4141-3**
- C'est aussi:
 - connaître l'origine des risques, savoir les évaluer
 - savoir appliquer les mesures de prévention collectives et individuelles
 - connaître les bonnes pratiques liées à une activité
 - respecter les consignes à tenir en cas d'accident



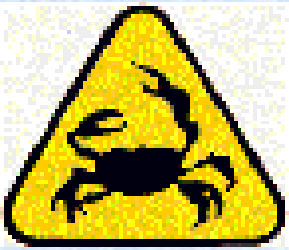
Article L4741-1 du Code du Travail

- Est puni d'une amende de 3 750 Euros, le fait pour l'employeur ou le préposé de méconnaître par sa faute personnelle les dispositions suivantes et celles des décrets en Conseil d'État pris pour leur application :
- 1° Titres Ier, III et IV ainsi que chapitre III et section 2 du chapitre IV du titre V du livre Ier ;
- 2° Titre II du livre II ;
- 3° Livre III ;
- 4° Livre IV ;
- 5° Titre Ier, chapitres III et IV du titre III et titre IV du livre V ;
- 6° Chapitre II du titre II du présent livre.
- La récidive est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 9 000 euros.
- L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés de l'entreprise concernés par la ou les infractions relevées dans le procès-verbal prévu à l'article L. 8113-7.



Agents biologiques

- Salariés exposés à des agents biologiques:
 - Précautions à prendre
 - Port et utilisation des EPI
 - Collecte, stockage et élimination des déchets
 - Procédure en cas d'accident
- Formation dispensée par le chef d'établissement
- **Articles R4425-6 à R4425-7 du code du travail**
Décret n° 94-352 du 4 mai 1994



Agents cancérigènes

- Salariés exposés à des agents cancérigènes mutagènes et reprotoxiques
 - Précautions à prendre
 - Mesures d'hygiène
 - Port et utilisation des EPI
 - Mesures à prendre en cas d'accident
- Formation dispensée par le chef d'établissement
- **Articles R4412-86 à R4412-93 du code du travail**
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992



Amiante

- Salariés exposés à des matériaux friables contenant de l'amiante
- La formation est assurée par des organismes certifiés
- **Articles R4412-98 à R4412-100 du C.T.**
- **Articles R4412-136 à R4412-137 du code du travail**

Autoclaves

- Conducteurs d'autoclave
- **Article 5** : La conduite des autoclaves ne doit, même temporairement, être confiée qu'à des agents expérimentés, instruits des manœuvres à effectuer sur cette catégorie d'appareils et des dangers qui lui sont propres.
- Arrêté du 16 février 1989

Ammoniac

- Personnes désignés dans les établissements utilisant des installations employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène
- Arrêté du 16 juillet 1997 art :54
- **Article 10** : L'exploitation des installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

Atmosphère explosive

- **Arrêté du 08 juillet 2003** : “L'employeur doit habiliter, après formation, son personnel pour réaliser des opérations de maintenance ou d'entretien dans les zones à risques d'explosion...”



Atmosphère explosive

- **Article R4227-49 du code du travail**

Lorsque des atmosphères explosives peuvent se former en quantités susceptibles de présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs ou d'autres personnes,

l'employeur prend les mesures nécessaires pour que :

1° Le milieu de travail permette un travail en toute sécurité ;

2° Une surveillance adéquate soit assurée et des moyens techniques appropriés utilisés ;

3° **Une formation des travailleurs** en matière de protection contre les explosions soit délivrée ;

4° Les travailleurs soient équipés, en tant que de besoin, de vêtements de travail adaptés contre les risques d'inflammation.

Ascenseurs



- Travailleurs effectuant des travaux de vérification, d'entretien, de réparation ou de transformation sur les ascenseurs, les escaliers mécaniques, les trottoirs roulants...
- Décret n° 95-826 du 30 juin 1995 article 9
- Décret 2004-964 du 09 septembre 2004

ENGINS DE LEVAGE



Contexte réglementaire

- Les **engins mobiles automoteurs de chantier** et les **équipements de levage**, sont à l'origine de nombreux accidents du travail.
- C'est la raison pour laquelle un **décret de décembre 1998 prévoit**, pour la conduite de ce type d'engins, **une formation adéquate des conducteurs et l'obligation** pour le chef d'entreprise **de délivrer une autorisation de conduite après** :
 - un **examen d'aptitude médicale** réalisé par le médecin du travail
 - un **contrôle de connaissances et du savoir-faire**
 - **une connaissance des lieux et des instructions à respecter**

Le CACES

- Certificat d'Aptitude à la Conduite en sécurité
- C'est un contrôle du savoir faire:
 - de la manipulation des engins
 - des risques afférents à la conduite
 - du respect des règles de sécurité
 - de l'aptitude physique du salarié
- Le CACES est délivré pour une durée de cinq ans
- Il est valable dans toutes les entreprises
- Il est dispensé par un organisme testeur certifié



Appareils de levage



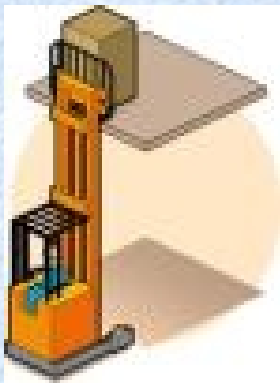
- Salariés affectés à la conduite des appareils suivants
 - Grues
 - Grues mobiles
 - Grues auxiliaires de chargement de véhicules
 - Chariots automoteur de manutention à conducteur porté
 - Plates formes élévatrices mobiles de personnes
 - Engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté à tour
 - Autre appareils de levage



Appareils de levage (2)



- Évaluation de la compétence et de l'aptitude
- Examen d'aptitude réalisé par le M du travail
- Contrôle des connaissances et du savoir
- Connaissances des instructions à respecter
- Consignes et manœuvres à la conduite en sécurité
- Contenu de la formation adapté à l'équipement concerné.



Appareils de levage (3)



- Le chef d'établissement ou un organisme
- **Art R4323-55 à 57** du code du travail
- Décret n°98-1084 du 2 décembre 1998
- Arrêté du 2 décembre 1998
- Recommandations R369, R372, R373, R377

Tableau des CACES

Engins de chantier	Recommandation R 372
Grues à tour	Recommandation R 377
Grues mobiles	Recommandation R 383
Plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP)	Recommandation R 386
Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté	Recommandation R 389
Grues auxiliaires de chargement de véhicules	Recommandation R 390

Coordonnateurs en matière de sécurité et de santé

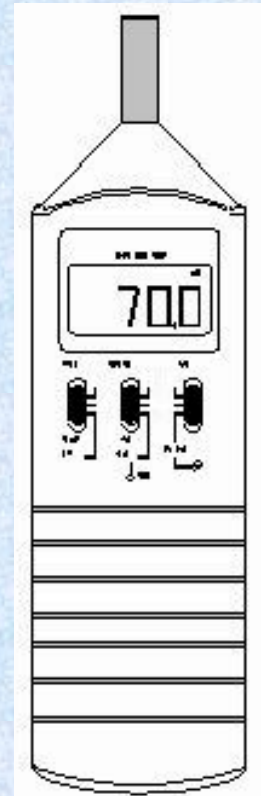
- Coordonnateurs en matière de sécurité et de santé lors des opérations de bâtiment et de génie civil
- Organismes spécifiques agréés sur le fondement d'une convention type approuvée par le ministre chargé du travail.
- **Art R4532-34 et 37** du Code du Travail
- Arrêté du 25 février 2003 relatifs à la formation et à la révision des coordonnateurs



Bruit



- Salariés exposés à un niveau sonore de 85db ou une pression de plus de 135 db
 - Port des EPI
 - Méthodes de travail
 - Information des risques
- Formation dispensée par le chef d'établissement avec le concours du médecin du travail
- **Art Article R4436-1 du code du travail**
- Décret n° 87-809 du 1^{er} octobre 1987





Circulation des engins et personnes



- L'ensemble du personnel concerné.
- Les nouveaux embauchés
- Le chef d'établissement organise les actions de formations à la sécurité
- Art **R. 4141-5 et 6** du code du travail
- Art **R.4141-9** du code du travail et les
- Art **R. 4141-11 et 12** du code du travail

Chaufferie à vapeur ou eau surchauffée

- Personnel chargé de la surveillance des chaufferies à vapeur et eau surchauffée
- Arrêté du 15 mars 2000
- Arrêté du 30 juillet 2003 (Chaudières d'une puissance supérieure à 20 MW)
- L'exploitation fait vérifier par un organisme agréé l'organisation retenue pour la surveillance des appareils et la qualification du personnel qui y est affecté (surveillance et exploitation des chaufferies soumises au décret du 1er avril 1926).



Écran de visualisation

- Salariés affectés à un poste de travail comprenant un écran de visualisation
 - Modalités d'utilisation de l'écran et de
 - L'équipement dans lequel l'écran est intégré
- Le chef d'établissement
- **Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 relatif au code du travail (partie réglementaire)**
- **Article R4542-16 du code du travail**



Électricité



- Travailleurs utilisant des installations électriques ou effectuant des travaux
 - Faire connaître les risques, leurs effets et les moyens
 - Méthodes et attitudes à acquérir pour les éviter
 - Visite médicale d'aptitude
 - Formation aux manœuvres de coupure, de réglage et de raccordement
- Le chef d'établissement ou un organisme agréé
- Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988
- Arrêté du 17 janvier 1989.
- Circulaire du 6 février 1989



Habilitation électrique

- L'employeur ne peut confier les travaux ou opérations sur des installations électriques ou à proximité de conducteurs nus ou sous tension, qu'à des personnes qualifiées pour les effectuer et possédant une connaissance des règles de sécurité en matière électrique adaptée aux travaux ou opérations à effectuer
- Décret n° 88-1056 du 14/11/1988 ;art. 48 1.
- Arrêté du 17 janvier 1989
- **Articles L4141-2, R4141-3 et R4141-13 du Code du Travail.**

Tableau des habilitations

1 ^{ère} lettre : domaine de tension	Indice personnel	2 ^{ème} lettre: nature des opérations
B: basse tension H: haute tension	0: non électricien 1: électricien 2: chargé de travaux	Néant: travaux hors tension T: travaux sous tension C: consignation R: intervention N: nettoyage sous tension

“l’habilitation est délivrée par l’employeur ... suite à une formation sur les prescriptions de sécurité.”

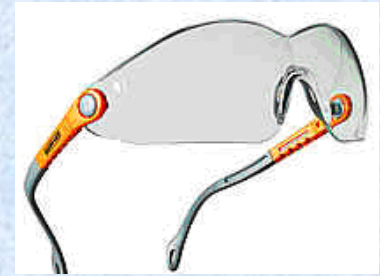
Cette classification est détaillée dans la publication
UTE C18-510

Machine

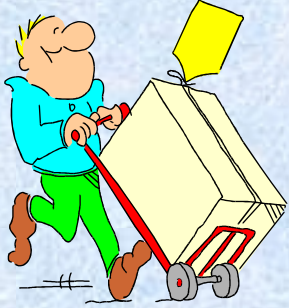
- L'ensemble du personnel chargé de la maintenance et de la mise en œuvre
- Les nouveaux embauchés
- Le chef d'établissement organise les actions de formation à la sécurité des travailleurs chargés de la mise en œuvre ou de la maintenance des équipements de travail.”
- **Art. R4323-1, R4323-3, Article R4323-4 du Code du Travail**
(Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993)



EPI



- Tous les salariés devant utiliser un EPI
 - Entraînement au port des EPI
 - Conditions d'utilisation
 - Conditions de mise à disposition
- Le chef d'établissement
- Articles **R4323-104** à **R4323-106** du code du travail
- Décret n°93-41 du 11 janvier 1993



Manutention manuelle



- Travailleurs dont l'activité comporte des manutentions manuelles
 - Instruction sur les gestes et postures
 - Charge par individu, poids de la charge
 - Centre de gravité
- Le chef d'établissement
- Article R4541-8 et 9 du code du travail





Rayonnements ionisants

- **Personnel au contact des appareils**
 - Dispositions réglementaires et normatives
 - Organisation de la radioprotection dans l'établissement
 - Les principes généraux techniques
- Organisme agréé
- Décret n°86-1103 du 2 octobre 1986 art:17
- Arrêté du 25 novembre 1987
- Au 1er janvier 2005:Arrêté du 29 décembre 2003 - titres 1 et 3
- **Articles L4551-1 et 2 du code du travail**
- **Articles D4152-4 à 7 du code du travail**
- **Articles R4453-4 à R4453-7 et suivant du code du travail**

Hygiène en agroalimentaire

- Toute personne manipulant des denrées alimentaires
- Règlement CE N°852/2004 et Directive CE 93/43



Risque sanitaire du bâtiment

Plomb

- Salariés exposés au plomb
- Décret n° 88-120 du 01 février 1988



Tour aéro-réfrigérante

- Personnel désigné, chargé de la surveillance de l'exploitation
- Toute personne susceptible d'intervenir sur l'installation
- **Article 5** : “L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée... formée... Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur les installations sont désignées et formées...”
- Arrêté du 13 décembre 2004





Secouristes

- Les salariés secouristes du travail: S.S.T.
 - faire alerter les secours spécialisés, et leur transmettre les informations nécessaires et suffisantes pour qu'ils puissent organiser leur intervention,
 - agir de la façon la plus appropriée à la situation d'accident et à l'état de la victime,
 - après avoir examiné la victime, pratiquer les gestes d'urgence capables d'éviter une aggravation de son état, voire même de l'améliorer.
- Moniteur d'entreprise ou moniteur agréé
- Circulaires CNAM n° 26-2001 du 10 septembre 2001 et 150-2003 du 2 décembre 2003
- [Article R4224-15 du code du travail](#)

Substances dangereuses

- Travailleurs produisant ou utilisant des substances dangereuses
 - Information sur les risques d'explosion
 - Information sur les méthodes de protection



- Le chef d'établissement
- **Décret 2003-1254 du 23 décembre 2003**
- Arrêté du 4 décembre 1992 modifié
- Recommandations R 265 et R 283 de la SS
- **Articles L4411-1 à 7 du nouveau code du travail**
- **Articles D4152-9 à 11 du nouveau code du travail**
- **Articles R4411-1 et suivant du nouveau code du travail**



AGENTS C M R

- **Agents biologiques, cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction**
 - Salariés exposés
 - Le chef d'établissement
 - Décret 2001-97 du 1^{er} février 2001 complété par D 2003-1254 du 23 décembre 2003
 - **Art R 4412-87 à 89. et R 4425-6, 7** du Code du Travail
- **Gaz de fumigation**
 - Salariés exposés
 - Le chef d'établissement
 - Décret n°88-448 du 26 avril 1988

Travaux en hauteur



La formation au montage (et au démontage) des échafaudages devie obligatoire : "Adéquate et spécifique aux opérations envisagées » R 4141-13 et R 4141-14

- Le décret 2004-924 du 1er septembre 2004 a introduit les articles **R 4323-58 à R 4323-90** dans le code du travail .

Échafaudage

- Monteurs et démonteurs d'échafaudages
- Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées.
- **Article R4323-69 du nouveau code du travail**

Travaux sur cordes

Les travailleurs reçoivent une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées et aux procédures de sauvetage. Le contenu de cette formation est précisé aux articles R. 4141-13 et R. 4141-17. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.4323-3.

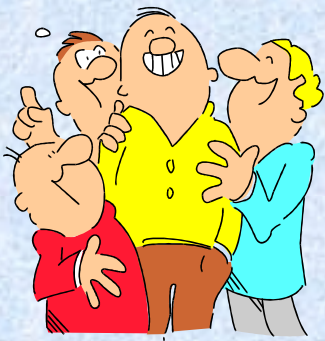
- **Article R4323-89 du code du travail**

Silos



- Personnel désigné travaillant dans des silos et installations de stockage de céréales, graines, etc.
- Arrêté du 29 mars 2004
- **Article 3** : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités du silo et aux questions de sécurité.





Membres du CHS et CHSCT

- Les salariés élus au CHSCT
 - Initiation aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels
 - Améliorer les conditions de travail
- Organismes figurant sur la liste arrêté par le préfet de région
- **Art L4614-14 à L4614-16 du code du travail**
- **Art R4614-21 à R4614-24 du code du travail**

ACMO ACFI *

- Agents de la fonction publique chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité désignés en application des dispositions de l'article 4 du décret du 10 juin 1985
 - Décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié: art 4.2
 - Arrêté du 03 mai 2002 - ministère de la fonction publique
- “Les agents... reçoivent une formation préalable à la prise de fonction d'une durée minimum de 3 jours.”
- * ACM0: Agent Chargé de la Mise en Œuvre des règles d'hygiène et de sécurité
ACFI : agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI).



Incendie



- Les salariés effectuant des travaux à risques d'incendie.
- Le personnel de première intervention
- Le chef d'entreprise
- Exercices d'évacuation tous les 6 mois
- Ils sont consignés sur un registre, à la disposition de l'I T
- Règlements de sécurité contre l'incendie dans les ERP
- **Articles R4427-1 et suivant** du code du travail
- Décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 (Art. 1 relatif aux spectacles)





Incendie



- **Arrêté du 23 mai 1989. Établissement de soins.**

- **Article 43** : ... “la surveillance des bâtiments doit être assurée... par des employés spécialement désignés et entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours... le personnel doit être formé à l’exploitation du SSI et au transfert horizontal ou à l’évacuation des malades...”

Article 47 : ... “des exercices pratiques ... sur la conduite à tenir en cas d’incendie, doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre.”



Vibrations mécaniques

- Les salariés effectuant des travaux où le risque de vibrations est présent
 - Port des EPI
 - Méthodes de travail
 - Information des risques
- Formation dispensée par le chef d'établissement avec le concours du médecin du travail
- **Article R4447-1 du code du travail**

Voies ferrées en entreprise

- Personnes désignées dans les établissements où il est fait usage de voies ferrées.
- **Article 20** : ...“L’employeur ne peut affecter aux fonctions de chef de manœuvre, de conducteur d’engins, d’accrocheur et de pilote que du personnel qu’il a désigné à cet effet et qui a satisfait à une formation principalement pratique, délivrée par un formateur ayant suivi un stage auprès d’un organisme agréé.”
- Décret n° 92-352 du 01 avril 1992

Questions ?

A yellow scroll graphic with a black outline, featuring a small yellow circle at the top right corner and a small yellow circle at the bottom left corner, suggesting it is a rolled-up document.

Merci de votre participation

FIN